

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 14

présenté par

Mme Frédérique Meunier, M. Minot et M. Boucard

ARTICLE 6

Compléter l’alinéa 7 par les mots :

« , quelle qu’en soit la cause ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l’affection grave et incurable dont doit être atteinte la personne pour avoir accès à l’aide à mourir peut avoir diverses causes : elle ne serait pas uniquement de nature pathologique et pourrait également être accidentelle.

La rédaction actuelle d’« affection », à partir du moment où sa nature n’est pas précisée, laisse sous entendre que toutes les causes sont comprises.

Toutefois, des divers échanges que nous avons pu avoir, il semblerait qu’un flou persiste sur la nature de cette affection, notamment qu’elle pourrait ne concerner que les causes pathologiques.

Il s’agit donc par cet amendement de préciser que la condition de l’affection est ouverte à toutes les causes, qu’elles soient pathologiques ou accidentnelles.